

QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PEETERS (No 2)

Jugement No 352

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Peeters, Stefaan Bernard, le 3 octobre 1977, la réponse de l'Institut, en date du 14 novembre 1977, la réplique du requérant, en date du 12 décembre 1977, la communication de l'Institut en date du 22 décembre 1977 indiquant qu'il n'entendait pas présenter d'observations en duplique, et la communication du requérant en date du 27 décembre 1977 produisant notamment deux annexes supplémentaires à joindre à ses écritures précédentes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'IIB, en particulier les articles 23 et 90, et le "Règlement de notation" relatif aux conditions dans lesquelles sont établis les rapports annuels des fonctionnaires;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale envisagée par le requérant n'ayant pas été jugée nécessaire par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Examineur à l'Institut depuis le 1er avril 1968, le sieur Peeters a été nommé au grade A6 avec effet au 1er avril 1971. Le projet de rapport de notation le concernant établi par son chef de groupe pour 1975 comportait la mention globale "très bien". Le chef de groupe et le chef de division n'ayant pu se mettre d'accord sur ladite mention globale il a été fait recours à l'arbitrage prévu par l'article 5(2) du "Règlement de notation".

L'arbitre a estimé que la mention "bien" reflétant l'avis du chef de division correspondait au mérite du fonctionnaire. Marquant son désaccord avec l'avis de l'arbitre, le requérant a saisi le Comité des rapports en application de l'article 6 du "Règlement de notation". Le Comité des rapports a recommandé au Directeur général de confirmer le contenu du projet de rapport comportant la mention globale "bien". Par décision du 25 janvier 1977, le Directeur général a accepté cette recommandation et en a avisé le requérant.

B. Le sieur Peeters, par une lettre en date du 11 février 1977 adressée au Directeur général, a exprimé son désaccord avec l'avis du Comité des rapports et a demandé au Directeur général de lui accorder la mention globale "très bien" proposée par le chef de groupe "ajoutant qu'au cas où une suite favorable ne pourrait être donnée à sa requête, sa lettre devrait être considérée comme une demande de recours interne". Le Directeur général a avisé le requérant le 4 mars 1977 qu'il ne lui était pas possible "de modifier le contenu du rapport de notation établi" à son sujet pour l'année 1975 et que, par suite, il transmettait sa requête à la Commission de recours "dont – précisait-il – l'examen se limitera cependant aux seuls aspects juridiques du dossier". La Commission de recours, dans son rapport daté du 30 juin 1977, "n'a constaté l'existence d'aucun ... vice qu'elle a pour mission de censurer" et a recommandé au Directeur général "de supprimer dans le rapport de notation la motivation de l'arbitre et de maintenir sa décision en ce qui concerne le reste du rapport". A la suite de cet avis, le Directeur général a, le 13 juillet 1977, rendu sa décision définitive par laquelle il a confirmé le contenu du rapport de notation en précisant qu'il n'entendait pas retenir la recommandation de la Commission de recours "de supprimer la motivation de l'arbitre du rapport de notation". C'est contre la décision du Directeur général en date du 13 juillet 1977 que le sieur Peeters se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Par sa requête, le sieur Peeters demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de dire pour droit que le Comité des rapports est obligé de ne pas statuer ultra petita; d'annuler la décision du Directeur général concernant la mention globale du requérant; d'accorder une mention globale "très bien" au requérant; d'accorder une somme de 500 florins au requérant à titre de dépens; de condamner, le cas échéant, l'organisation défenderesse à payer les frais occasionnés par l'audition des témoins.

D. L'Institut international des brevets conclut pour sa part à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête dans toutes ses conclusions.

CONSIDERE :

Sur la partie défenderesse :

1. Entré le 1er avril 1968 au service de l'IIB, le requérant a déposé contre lui la présente requête le 3 octobre 1977. En vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, avec l'assentiment du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB, dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date devant le Tribunal. Il s'ensuit que, dans la procédure en cours, l'OEB est devenue la partie défenderesse.

Sur le système de notation des fonctionnaires :

2. Selon l'article 23 du Statut du personnel, le Directeur général a adopté, sous le titre de règlement dit de la notation, des dispositions qui régissent la procédure de notation des fonctionnaires, en la divisant en plusieurs phases :

- il appartient d'abord au supérieur hiérarchique du fonctionnaire d'établir un projet de rapport après en avoir discuté avec lui (article 2, chiffre 1, et article 5, chiffre 1);
- ensuite, le chef de groupe et le chef de division compétent fixent ensemble la "mention globale" (article 5, chiffre 2);
- à défaut d'accord, ils en réfèrent à un fonctionnaire nommé par le Directeur général et appelé généralement "arbitre" (article 5, chiffre 2);
- une fois mis au point, avec ou sans l'intervention de l'"arbitre", le projet de rapport peut être contesté par le fonctionnaire auprès du Comité des rapports, lequel se compose de quatre membres, deux étant désignés par le Directeur général et les deux autres par le Comité du personnel (article 6, chiffre 1, et article 7, chiffre 1);
- le rapport lui-même est arrêté par le Directeur général, dont la décision est susceptible d'être déférée à la Commission de recours, puis, en cas de confirmation, au Tribunal administratif (article 2, chiffre 1, et article 7, chiffre 4).

Sur l'argumentation du requérant :

3. La décision attaquée, qui a pour objet la notation d'un fonctionnaire, relève du pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

4. Le requérant se borne à invoquer des vices de procédure. Il soutient que son chef de groupe et le chef de division compétent divergeaient d'opinion uniquement au sujet de la "productivité"

et qu'en raison de la notation de cette seule rubrique, le premier avait proposé la note "très bien" et le second celle de "bien" à titre de "mention globale". Aussi reproche-t-il à l'"arbitre" de s'être fondé non seulement sur la "productivité", mais encore sur l'"autonomie" et la "qualité" pour se prononcer en faveur de la "mention globale" "bien". Il fait en outre grief au Comité des rapports d'avoir préavisé pour cette mention, tout en attribuant à la "productivité" la qualification "très bien". Il en conclut que l'"arbitre" et le Comité des rapports ont tenu compte d'éléments étrangers à la controverse entre le chef de groupe et le chef de division et qu'ils ont ainsi dépassé le cadre de la mission qui leur incombait en tant qu'organes juridictionnels. Autrement dit, il se plaint d'une violation de la règle "non ultra petita", qui interdit aux organes juridictionnels de prendre en considération des moyens de fait ou de droit non soulevés par les parties.

5. L'argumentation du requérant manque de pertinence. Peu importe que les fonctions de l'"arbitre" et du Comité des rapports aient un caractère juridictionnel ou non au sens où l'entend le requérant. Il suffit de constater qu'il s'agit d'organes consultatifs, chargés d'émettre des propositions ou des recommandations à l'intention du Directeur général, seul compétent pour arrêter la notation, c'est-à-dire pour prendre une véritable décision. Or, dans l'exercice de son pouvoir, le Directeur général n'est pas lié par les avis des organes consultatifs; au contraire, il a toute latitude de fixer la "mention globale" au vu de l'ensemble du dossier, voire de revenir sur les appréciations exprimées d'un commun accord par les supérieurs d'un fonctionnaire. Dans ces conditions, les organes consultatifs appelés à conseiller le Directeur général sont aussi libres que lui dans l'examen de la situation du fonctionnaire. S'ils étaient plus limités, l'obligation de s'adresser à eux ne serait maintes fois qu'une vaine formalité, qui n'aurait d'autre effet que de ralentir la procédure de notation. Il leur est donc loisible, le cas échéant, de s'écarter des opinions concordantes du chef de groupe et du chef de division. Il s'ensuit

qu'en l'occurrence, l'“arbitre” et le Comité des rapports n'ont pas méconnu un principe de procédure en ayant égard à d'autres rubriques qu'à celle de la “productivité”, seul sujet de la prétendue mésentente entre le chef de groupe et le chef de division.

6. Au demeurant, le requérant ne fait pas valoir que le Directeur général aurait tiré des conclusions manifestement inexactes du dossier. C'est avec raison. Si le requérant a obtenu quatre fois la note “très bien” dans le rapport pour 1975, notamment sur des points importants, il n'a reçu pas moins de treize mentions “bien”, en particulier six dans le domaine des “aptitudes générales” et deux quant à son “travail”. Dans ces circonstances, en lui décernant la “mention globale” “bien”, le Directeur général n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal,

Prononcé à Genève en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur
André Grisel
Devlin
Roland Morellet